

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Office de Contrôle des Assurances

Information d'un transfert de portefeuille souscrit en libre prestation de services entre deux entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen que la Belgique

Le portefeuille des contrats souscrits en libre prestation de services relatif à des risques situés en Belgique de la société de droit anglais « Moorgate Insurance Company Limited », dont le siège social est situé 5 Lloyds Avenue - London EC 3N 3AX, a été transféré à la société de droit finlandais « Pohjola Insurance Company Limited », dont le siège social est situé 1 Lapinmaentie - 00013 Pohjola - Finlande.

Ce transfert a été approuvé le 12 décembre 1996 par le « Secretary for Trade and Industry », au Royaume-Uni.

La présente publication est faite conformément à l'article 12.6 de la Troisième Directive du Conseil 92/49/CEE.

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN

Controledienst voor de Verzekeringen

Mededeling van een overdracht van verzekeringsportefeuille onderschreven in vrije dienstverrichting tussen twee ondernemingen gevestigd in een andere Lidstaat van de Europese Economische Ruimte dan België

De portefeuille van de contracten betreffende in België gelegen risico's onderschreven in vrije dienstverrichting door de onderneming naar Engels recht « Moorgate Insurance Company Limited », waarvan de maatschappelijke zetel is gevestigd 5 Lloyds Avenue - London EC 3N 3AX, werd overgedragen aan de onderneming naar Fins recht « Pohjola Insurance Company Limited », waarvan de maatschappelijke zetel is gevestigd 1 Lapinmaentie - 00013 Pohjola - Finland.

Deze overdracht werd op 12 december 1996 door het « Secretary for Trade and Industry » van het Verenigd Koninkrijk goedgekeurd.

Huidige bekendmaking geschiedt overeenkomstig artikel 12.6 van de Derde Richtlijn van de Raad 92/49/EEG. (6870)

MINISTERE DE LA JUSTICE

[97/9294]

Ordre judiciaire

Publication des places vacantes :

- rédacteur au parquet de l'auditeur du travail de Bruxelles : 1;
- employé au parquet du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Termonde : 1.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande par lettre recommandée à la poste à M. le Ministre de la Justice, Administration de l'Ordre judiciaire, Service du Personnel 3/P/O.J. II, boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles, dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis.

Les candidats sont priés de joindre une copie de l'attestation de réussite de l'examen organisé par le Ministre de la Justice pour les greffes et les parquets des cours et tribunaux et ce pour l'emploi qu'ils postulent.

MINISTERIE VAN JUSTITIE

[97/9294]

Rechterlijke Orde

Bekendmaking van de openstaande plaatsen :

- opsteller bij het parket van de arbeidsauditeur te Brussel : 1;
- beambte bij het parket van de procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde : 1.

De kandidaten worden verzocht hun aanvraag te richten bij een ter post aangezekend schrijven aan de heer Minister van Justitie, Bestuur Rechterlijke Orde, Dienst Personeelszaken 3/P/R.O. II, Waterloolaan 115, 1000 Brussel, binnen een termijn van één maand na de bekendmaking van dit bericht.

De kandidaten dienen een afschrift bij te voegen van het bewijs dat zij geslaagd zijn voor het examen voor de greffes en parketten van hoven en rechtbanken, ingericht door de Minister van Justitie, en dit voor het ambt waarvoor zij kandidaat zijn.

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[97/29143]

Conseil de direction. — Règlement d'ordre intérieur

I. De la présidence et du secrétariat

Article 1^{er}. Le Conseil de direction, ci-après dénommé le Conseil, est présidé par le secrétaire général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre désigné par le président.

Art. 2. Le président désigne, au sein du Conseil, le membre qui assure le secrétariat.

De l'accord du Conseil, le secrétaire peut être assisté par un fonctionnaire titulaire d'un grade classé au moins au rang 12 qui peut être présent aux réunions sans voix délibérative.

II. Des convocations

Art. 3. Hormis le cas d'urgence ou les circonstances exceptionnelles, le Conseil se réunit sur convocation écrite du président ou signée en son nom, adressée au moins sept jours avant la réunion.

Art. 4. Une réunion spéciale du Conseil est également tenue à la demande écrite du tiers de ses membres. Cette demande, à adresser au président doit préciser le ou les points à inscrire à l'ordre du jour.

III. De l'ordre du jour

Art. 5. L'ordre du jour qui est joint à la convocation est fixé par le président et ce, sans préjudice de l'application des dispositions formant l'article 4 du présent règlement.

Art. 6. L'ordre du jour ne peut être modifié en séance que moyennant l'accord de la majorité simple des membres présents.

IV. Des séances

Art. 7. Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Art. 8. Les membres du Conseil quittent la séance pendant les délibérations et votes relatifs aux candidatures à un emploi auquel ils sont candidats ainsi que pendant les délibérations et votes relatifs aux avis et décisions afférents à des points dans lesquels ils ont un intérêt personnel ou par lesquels ils sont directement concernés.

Art. 9. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres ou au moins sont présents.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des membres qui, bien qu'étant en position d'activité de service, se trouvent en droit ou en fait dans l'impossibilité d'assister à la réunion pour un des motifs suivants :

- exercice des fonctions dans un cabinet ministériel;
- mission hors de la résidence administrative;
- éloignement du service pour raison de santé dûment attestée par un certificat médical.

Dans l'hypothèse où il est fait application des dispositions prévues à l'article 8, le quorum requis de membres présents s'établit à la moitié du nombre déterminé au deuxième alinéa diminué du nombre des membres ayant quitté la séance.

Art. 10. En raison même de la mission du Conseil, les avis sont donnés, les propositions formulées et les décisions prises autant que possible par la recherche du consensus. Dans ce cas, le procès-verbal précisera que la position est adoptée à l'unanimité des membres présents.

A défaut, il est recouru au vote à la majorité simple des membres présents, majorité déterminée sans tenir compte des abstentions. Les votes sont émis à main levée sauf si un tiers des membres au moins demande le vote secret. En cas de vote à main levée, à parité de voix, celle du président est prépondérante.

Sauf en ce qui concerne les décisions prises au scrutin secret, les membres sont autorisés à notifier au président, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la réunion, le texte d'une note d'une minorité qui fera partie intégrante du procès-verbal.

Art. 11. Sauf circonstances particulières qui justifieraient l'adaptation des règles ci-après par application des dispositions prévues à l'article 14, le vote secret requis pour toute décision individuelle concernant les agents, est organisé ainsi qu'il suit :

a) Candidatures à la promotion par avancement de grade ou changement de grade.

Après examens des mérites et aptitudes des candidats et débats à leur sujet, les membres du Conseil se prononcent par vote secret sur la proposition de classement qui en découle, et ce pour chaque emploi mis en compétition.

Le bulletin de vote comporte une case « oui » et une case « non » sous la mention de l'emploi mis en compétition, avec les indications :

« Proposition de classement des candidats (du candidat) formulée lors de la séance du Conseil de direction du ... ».

b) Avis motivé requis en matière de désignation pour exercer des fonctions supérieures.

Après débats au sujet des propositions émanant de la hiérarchie, les membres du Conseil se prononcent par vote secret, les bulletins de vote comportant une case « oui » et une case « non » en regard du nom de chaque agent au sujet duquel une proposition a été soumise.

c) Procédures disciplinaires.

Après débats, les membres du Conseil émettent, par vote secret, la proposition définitive.

d) Dans toute procédure requérant le vote secret, les décisions, propositions et avis sont acquis à la majorité simple des membres présents, majorité déterminée sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls.

En cas de parité de voix, il est procédé à un deuxième vote.

Si la parité des voix est confirmée, les projets de propositions, décisions et avis sont rejetés.

V. Des procès-verbaux

Art. 12. Les projets de procès-verbaux des délibérations du Conseil sont transmis à tous les membres. Ils sont considérés comme définitivement approuvés si aucune observation n'est parvenue au secrétariat dans les dix jours ouvrables de l'envoi ou, le cas échéant, à la prochaine séance si elle se tient avant l'expiration de ce délai.

VI. Divers

Art. 13. Toute modification au présent règlement doit faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour et être jointe à la convocation. Elle nécessite l'accord de la majorité simple des membres du Conseil.

Art. 14. Les cas non prévus par le présent règlement sont réglés séance tenante à la majorité simple des membres présents.

Art. 15. Le président, les membres et toutes personnes associées aux activités du Conseil sont liées par le secret en ce qui concerne les débats et délibérations ainsi que pour toute information dont il auraient eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

Art. 16. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Approuvé par le Conseil de direction en sa séance du 27 janvier 1997.

Le secrétaire,
J.-P. Hubin.

Le président,
H. Ingberg.